

Déclaration de cession de droits sociaux

Date d'enregistrement :	12/07/2023	Montant des droits payés :	25 €
Référence d'enregistrement :	2023C9999660687	Mode de paiement :	CB
Déclaration reçue par :	Service National de l'Enregistrement 3 place du Champ de Foire 42300 Roanne		

Cession de droits entre SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AALS (921187720) et M. Aashish ARORA déclarée par Jean Francois ANGLES

I - Modalités de déclarations

Cession de gré à gré

II - Cessionnaire

M. Aashish ARORA Né le 09/04/1994 (INDE)
1 RUE ST JUST
TOULOUSE (31)

III - Cédant

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AALS (921187720)
1 RUE PIERRE BAUDIS
TOULOUSE (31)

IV - Société concernée

Numéro SIREN : 921187720
Désignation : SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AALS
Adresse : RUE ST JUST
TOULOUSE (31)

V - Renseignements relatifs à la cession

Date de la cession : 03/07/2023	
Prix : 500,00 €	
Nombre de parts cédées : 500	Nombre total de parts : 1000

VI - Origine de propriété des droits

Identité du cédant : SONNEMANN LIONEL
Adresse : 21 RUE MAS DES AUGUSTINS 31500 TOULOUSE
Nature de la mutation : CESSION PARTS SOCIALES
Date de l'acquisition : 03/11/2022
Valeur ou prix d'acquisition : 500,00 €

VII - Liquidation des droits

	Base d'imposition	Droits calculés
Prix	500,00 €	
Charges déductibles	0,00 €	
Abattement appliqué	- 500,00 €	
Base taxable retenue	0,00 €	
Taux applicable	3 %	
Droits calculés		0,00 €

VIII - Paiement des droits

Application du minimum de perception ¹		25 €
Montant à payer		25 €

¹Un minimum de perception est appliqué à votre déclaration selon les conditions régies par l'article 674 du Code Général des Impôts.

CESSION DE PARTS SOCIALES

AALS

Société À Responsabilité Limitée au capital de 1 000,00 euros

Siège social : 1 RUE SAINT-JUST

31500 TOULOUSE

921 187 720 RCS TOULOUSE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°) Monsieur SONNEMANN Lionel

Profession : Chef de cuisine

De nationalité française,

Né le 21 janvier 1995 à TOULOUSE (FRANCE),

Célibataire,

Demeurant au 21 rue mas des Augustins, 31500 TOULOUSE.

Ci-après dénommé « LE CÉDANT »,

D'UNE PART,

ET :

2°) Monsieur ARORA Aashish

Profession : Chef de cuisine

De nationalité française,

Né le 9 avril 1994 à New Dehli (INDE),

Célibataire,

Demeurant 1 rue Saint-Just, 31500 TOULOUSE.

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »,

D'AUTRE PART,



IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DECLARÉ CE QUI SUIIT :

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DE LA CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société SOCIETE À RESPONSABILITE LIMITEE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et la cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Il existe une Société À Responsabilité Limitée dénommée SARL « AALS », Société À Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social au : 1 rue Saint-Just 31500 TOULOUSE, société immatriculée sous le numéro 921 187 720 R.C.S. TOULOUSE. La société a pour objet la restauration rapide, la fabrication et la vente en temps réel de produits d'alimentation traditionnelle.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette société cinq cent (500) parts sociales de un (1) euro chacune pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 24 octobre 2022.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur SONNEMANN Lionel, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Monsieur ARORA Aashish, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cinq cent (500) parts sociales, numérotées de 501 à 1000, lui appartenant de la société AALS.



PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Monsieur ARORA Aashish sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Monsieur ARORA Aashish sera, à compter de ce jour, subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ CENT (500 euros), soit 1 euro par part sociale.

MODALITÉS DE PAIEMENT

La somme de CINQ CENT (500 euros) a été payée comptant par le cessionnaire au cédant, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sous la seule réserve de bonne fin d'encaissement du virement ou chèque.

AGRÉMENT DE LA CESSION

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions l'article 12 des statuts.

En l'occurrence, l'agrément est non applicable étant donné que Monsieur ARORA Aashish est déjà propriétaire de parts sociales de la société et gérant unique de celle-ci.

REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT

Le compte courant existant au nom du cédant dans les livres de la société, pour son montant déterminé et arrêté au jour de la prise d'effet de la cession de parts sociales sera remboursé comme suit :

- s'il présente un solde débiteur, le cédant effectuera un reversement d'égal montant à la société dans le mois qui suivra la signature des présentes.

- s'il présente un solde créditeur, le cessionnaire s'engage soit à faire apport en compte courant à la société, d'une somme au moins égale, la société procédant alors au remboursement du cédant, soit à rembourser directement le cédant à concurrence du même montant, sous réserve de satisfaire dans ce cas au formalisme légal requis.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les parties, et tout particulièrement la cessionnaire, déclarent expressément que la présente cession n'est assortie d'aucune garantie d'actif et de passif et qu'ils ont été parfaitement informés par le rédacteur des présentes des conséquences de cette absence de garantie.

NANTISSEMENT DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Comme indiqué ci-dessus, les parts sociales de la société, objets de la présente cession, ne sont nanties au profit d'aucun organisme bancaire.

OPPOSABILITÉ DE LA CESSION

En vue de son opposabilité à la société, la présente cession sera notifiée à la société émettrice des parts cédées par l'envoi d'un original de l'acte qui la constate par lettre simple avec demande d'avis de réception en vue d'être transcrite sur le registre des cessions de parts sociales.

Un original du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société émettrice des parts cédées est immatriculée en vue de son opposabilité aux tiers.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 12 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.



Fait à TOULOUSE,

Le 3 juillet 2023,

En 4 exemplaires originaux, de 5 pages

Le "CÉDANT"

- Monsieur SONNEMANN Lionel



Le "CESSIONNAIRE"

- Monsieur ARORA Aashish

